## Régionalisation et défédéralisation de la justice Menus propos sur les racines du problème Patrick Wautelet (ULg)

La régionalisation de la justice est régulièrement évoquée lors des discussions devant conduire à une réforme de l'Etat. Le sujet n'est pas nouveau – des commentateurs autorisés l'évoquent depuis la fin du siècle dernier. Il s'inscrit d'ailleurs dans un paysage judiciaire belge déjà caractérisé par une certaine forme de décentralisation. La Flandre s'est en effet récemment dotée de deux juridictions administratives spécialisées, embryon de pouvoir judiciaire (le *Raad voor Vergunningsbetwistingen* et le *Milieuhandhavingscollege*) – dont il se dit qu'elles pourraient à bref délai fusionner. En outre, à l'intérieur même du pouvoir judiciaire fédéral, les juridictions les plus importantes, de même que le Conseil supérieur de la justice, organisent leurs activités sur une stricte base linguistique, seuls certains dossiers étant soumis à des chambres réunies. La nouveauté est sans doute que le thème a quitté le cercle feutré du monde académique pour entrer de plein pied dans les discussions politiques – où jusqu'à présent n'avaient émergé que les propositions de scission de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, régulièrement évoquées au Parlement.

Il n'est pas toujours simple de bien comprendre ni les enjeux, ni même les contours du débat. Les revendications sont en effet diverses et changeantes. A ce stade, on peut distiller des programmes des partis, des notes produites et des déclarations diverses plusieurs versions de ce que pourrait être une éventuelle défédéralisation de la justice. Au minimum, un mouvement de défédéralisation devrait permettre aux entités fédérées d'être associées au pouvoir judiciaire. Ceci pourrait passer par la possibilité pour les entités fédérées d'attribuer de nouveaux contentieux aux cours et tribunaux mis en place par le pouvoir fédéral. De même, on évoque souvent la possibilité pour les entités fédérées d'être associées à l'exercice du pouvoir répressif, par exemple en permettant à un ministre (régional ou communautaire) d'exercer un droit d'injonction pour donner corps à sa propre politique de poursuite. C'est ce qui figurait dans le programme présenté par la NV-A pour les élections 2010 - la NV-A appellant par ailleurs de ses voeux la conclusion d'un accord de coopération entre les entités fédérées leur permettant d'influencer sur la détermination des priorités de poursuite pour les infractions visées dans les décrets adoptés par les entités fédérées. Ce faisant, la NV-A s'inscrivait dans le prolongement des résolutions adoptées par le Parlement Flamand en 1999, dont chacun connaît l'importance dans le débat institutionnel actuel. Ces résolutions ne contenaient que des revendications modestes en matière de justice : co-responsabilité des entités fédérées pour la nomination des magistrats, conclusion d'accords de coopération et usage des compétences implicites pour permettre aux entités fédérées d'être directement impliquées dans la définition de la politique de poursuites pour les matières pour lesquelles elles sont compétentes.

Au-delà de ce premier niveau, des propositions plus ambitieuses ont vu le jour. Le point le plus souvent évoqué porte sur le transfert aux entités fédérées du pouvoir d'organisation et de gestion du pouvoir judiciaire – concrètement les livres I et II du Code judiciaire, l'organisation matérielle des juridictions, l'allocation et la gestion des moyens de travail. Ainsi, dans la note qu'il a publiée en octobre 2010, M. de Wever suggérait un transfert aux Communautés de l'organisation et du fonctionnement de tous les tribunaux, à l'exception des plus hautes juridictions (Cour de cassation, Conseil d'Etat et Cour constitutionnelle). Dans le même temps, la note suggérait d'attribuer également aux communautés la politique de formation et la nomination des magistrats. C'est dans le même sens que vont les revendications exprimées par

l'OVB, par la voix de son président, en janvier 2011 – qui ajoutait au lot la législation sur l'aide judiciaire et les BAJ. La note de M. van de Lanotte (janvier 2010) envisageait une variante sur le même thème : M. van de Lanotte suggérait que la structure, la gestion et les règles de fonctionnement des tribunaux puissent varier en fonction des Régions. Ceci aurait permis aux Régions qui le souhaitent de modifier l'organigrame judiciaire et l'organisation des tribunaux. La note mentionnait explicitement le souhait des partis flamands de créer un tribunal général de première ligne. Outre un transfert complet de la formation des magistrats et du personnel judiciaire aux Communautés, la note envisageait également que les Communautés et régions soient "pleinement associées" aux travaux du Conseil Supérieur de la Justice. Dans la même veine, certaines propositions suggèrent de transférer aux entités fédérées le statut (administratif et financier) des magistrats, parfois moyennant l'inscription dans la Constitution d'un certain nombre de principes fondamentaux.

Impossible de prévoir à ce stade quels seront les contours d'une éventuelle réforme de l'Etat et quel impact elle aura sur l'organisation de la justice. A défaut de pouvoir prédire l'avenir, bien incertain, il est possible de s'interroger sur les justifications qui sous-tendent le mouvement annoncé de défédéralisation. En schématisant, on peut distinguer deux justifications principales qui sont régulièrement avancées pour appuyer les revendications: d'une part, une défédéralisation permettrait d'améliorer l'efficacité de la justice, d'autre part, une telle défédéralisation serait nécessaire pour faire droit à l'hétérogénéité des préférences des différentes communautés.

## 1. Une défédéralisation garantie d'une justice plus efficace?

La recherche d'une plus grande efficacité est le premier argument utilisé pour étayer le mouvement annoncé de défédéralisation. L'argument ne manque pas de poids – ne reprocheton pas souvent à la justice sa lenteur, voire ses erreurs? Au-delà des critiques de l'homme de la rue, souvent liées à un dossier individuel, nombreux sont les professionnels du droit qui ont plus ou moins récemment mis le doigt sur ce qu'il est convenu d'appeler les 'dysfonctionnements' de la justice – l'on pense par exemple à l'ouvrage de Renaat Landuyt (*Blunderboek Justitie*, van Halewyck, 2009, 189 p.).

Le raisonnement suivi par les défenseurs de la défédéralisation est simple : puisque le pouvoir fédéral n'est pas en mesure d'offrir un service de qualité, il faut permettre aux entités fédérées de prendre un nouveau départ et de construire un système à neuf, débarrassé des 'pesanteurs' des structures anciennes.

La défédéralisation peut-elle se justifier au regard d'un argument d'efficacité? A priori, il est facile de rencontrer cet argument : 4 ministres de la justice, dans un pays qui compte déjà une pléthore d'excellences... est-ce vraiment de nature à améliorer l'efficacité du service public 'justice'?

L'appréciation requiert cependant de s'éloigner des clichés. Le nombre de ministres ayant la justice dans leurs attributions n'est somme toute qu'un indice relativement indifférent dans la mesure de l'efficacité de la justice – pour autant bien entendu qu'il soit possible de définir avec précision les critères permettant de mesurer l'efficacité de la justice. L'exemple étranger montre qu'il est possible d'organiser dans un Etat un système judiciaire à plusieurs niveaux sans perte manifeste d'efficacité. Les justices suisse, allemande, canadienne ou encore américaine ne sont *a priori* pas moins performantes parce que coexistent sur le territoire de

ces Etats des systèmes judiciaires liés aux entités fédérées.

Dans ces pays, le partage de compétence se fait certes selon des lignes différentes - alors que coexistent aux Etats-Unis deux niveaux judiciaires pleinement aboutis, la compétence résiduelle en matière judiciaire est dans les autres Etats fédéraux attribuée aux entités fédérées, le pouvoir judiciaire qu'elles mettent en place étant complété par une super-structure fédérale. Certes encores, la coexistence de plusieurs niveaux ne se conçoit dans ces pays que moyennent l'existence de certaines garanties — l'on pense à la clause de la Constitution américaine qui garantit la libre circulation des jugements au sein de la fédération ('Full Faith and Credit') ou encore à la primauté en Allemagne du droit fédéral sur le droit des entités fédérées.

Même en tenant compte de la diversité des contextes, ces exemples montrent que l'intervention de plusieurs niveaux de pouvoir n'est pas nécessairement synonyme de confusion et de chaos au détriment des justiciables. Tout au plus faut-il veiller à prévenir et à encadrer au mieux les éventuels conflits de compétence que pourraient le cas échéant entraîner l'existence de multiples niveaux de pouvoir judiciaire. L'expérience d'autres Etats fédéraux devrait permettre de mener à bien cette mission, sous la seule réserve de la situation particulière de Bruxelles qui nécessitera une réponse taillée sur mesure. L'on pourrait d'ailleurs profiter de la défédéralisation pour asseoir encore mieux les garanties constitutionnelles de la justice et les assortir d'une clause confirmant tant la libre circulation des jugements que la liberté de prestation de services des professionnels du droit (avocats et magistrats).

En outre, il n'est pas exclu que l'avènement de justices régionales ou communautaires donne lieu à l'initiative de certaines entités à de profondes réformes, qui pourraient entraîner une certaine (et saine) émulation entre entités fédérées — le fédéralisme de concurrence pourrait ainsi contribuer à une amélioration générale de l'administration de la justice.

Une autre idée doit évoquée lorsque l'on examine la possibilité d'une défédéralisation comme garantie d'une meilleure efficacité dans l'organisation de la justice : il s'agit de la cohérence et de la coordination entre le pouvoir de faire le droit et celui de l'appliquer. A cet égard, il est un constat qui retient l'attention : alors que la production législative et régulatoire des entités fédérées est en constante augmentation, celles-ci n'ont pas ou en tout cas que peu de prise sur la mise en oeuvre judiciaire des règles qu'elles produisent. L'alignement de la compétence judiciaire sur la compétence législative ne permettrait-il pas d'améliorer l'efficacité de l'application du droit? Pour autant que l'on puisse en juger, l'argument est loin d'être déraisonnable. Il revient à considérer que le pouvoir de dire le droit dans un domaine est l'accessoire de la compétence principale qui permet d'édicter le droit, la continuité entre les deux permettant de garantir la bonne application du droit.

Il ne faut cependant pas oublier qu'une grande partie, sinon la plus grande partie des normes appliquées au quotidien par les juridictions trouvent leur source dans la production du législateur fédéral. L'alignement entre le *ius* et le *iudex* ne conduirait-il dès lors pas à donner un surcroît d'efficacité au droit des entités fédérées tout en privant le fédéral de la maîtrise sur l'application de son droit? On assisterait dès lors à un simple report de l'asynchronie, le pouvoir fédéral pouvant à son tour craindre d'être laissé pour compte dans la détermination par les autorités judiciaires de ce qu'elles considèrent comme prioritaire.

De plus, l'expérience européenne apprend qu'il est parfaitement possible de séparer droit et

juge, sans inconvénient majeur pour la cohérence du système, à condition de prévoir des mécanismes de collaboration comme la question préjudicielle et du recours en manquement. Il est d'ailleurs singulier de constater que la plupart des revendications exprimées pour l'instant se concentrent sur la seule organisation et gestion des cours et tribunaux, à l'exception du 'droit matériel' – à l'exception de quelques domaines particuliers comme le droit pénal de la jeunesse. Or le transfert de l'organisation judiciaire sans transfert équivalent du droit matériel ne permettra pas de résoudre le décalage entre *ius* et *iudex*.

En outre, une grande opération de défédéralisation de la justice occuperait sans doute les esprits et les agendas pendant quelque temps. Le coût d'une telle opération est difficile à chiffrer – d'autant plus qu'il dépend de l'ampleur et du visage qu'elle prendra. Sur ce point aussi, les nuances sont cependant importantes : telle qu'elle est généralement envisagée, la défédéralisation ne conduirait pas à la création de nouveaux tribunaux, avec du personnel à nommer, mais bien au transfert des juridictions existantes, avec le personnel qui les anime, vers d'autres niveaux de pouvoir que le fédéral. Le coût de ce transfert n'est pas négligeable, il est cependant bien moindre que celui qu'entraînerait la création d'un nouvel appareil judiciaire, option qui ne semble pas avoir été retenue pour l'instant. Reste le temps consacré à préparer, organiser et suivre le transfert – temps qui ne pourrait être consacré à imaginer des solutions pour relever les défis qu'affronte la justice aujourd'hui.

Une difficulté importante demeure : Bruxelles, qui fait la spécificité du fédéralisme belge, où régions et communautés s'entrecroisent. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard que les discussions les plus récentes se concentrent sur le sort de la justice à Bruxelles. Plusieurs voix se sont élevées en Flandre pour suggérer de confier aux Communautés le soin d'organiser la justice. Dans une note publiée en 2000, Matthias Storme proposait déjà de communautariser la justice, notant qu'il faudrait prévoir des "règles particulières" pour Bruxelles par exemple sous la forme d'un accord de coopération. Plus récemment, Me Jo Stevens, président de l'OVB, a également plaidé pour que l'organisation de la justice soit confiée aux Communautés. Dans sa note d'octobre 2010, M. de Wever proposait un régime particulier pour Bruxelles, qui demeurerait sous la tutelle du pouvoir fédéral.

Les critiques n'ont pas manqué, tant du côté francophone que néerlandophone, qui ont souligné la difficulté de scinder l'appareil judiciaire sur un même territoire. A dire vrai, il existe de lointains précédents, notamment dans les pays qui connaissent une justice religieuse à côté de la justice séculaire. Il n'en reste pas moins que l'on est en droit de se demander si le degré de complexité qu'est susceptible d'entraîner une telle communautarisation, n'est pas de nature à démentir la recherche d'efficacité que prétend poursuivre le processus de fédéralisation.

En définitive, l'argument de l'efficacité ne semble concluant ni dans un sens, ni dans l'autre : pour être (plus) efficace, la justice ne doit pas nécessairement être confiée aux entités fédérées, mais une éventuelle défédéralisation de l'organisation judiciaire ne conduirait pas nécessairement à une perte d'efficacité. Un examen plus approfondi est dès lors nécessaire, qui se fonde sur des propositions concrètes, analysées notamment sur base de la théorie du fédéralisme qui fait l'objet d'une abondante littérature. Il importe maintenant d'aborder la seconde justification avancée régulièrement pour appuyer la défédéralisation.

## 2. Des culture juridique différentes en Belgique?

Au-delà de l'efficacité, il est un autre argument qui revient fréquemment lorsque l'on évoque une possible défédéralisation de la justice : des différences culturelles importantes sépareraient les communautés linguistiques qui composent la Belgique, rendant sinon impossible, du moins difficile le consensus sur l'organisation (et la réforme) de la justice. L'argument est souvent présenté en opposant les francophones aux néerlandophones, en oubliant la troisième communauté du pays. Les exemples cités sont toujours identiques : le débat relatif à la création d'un tribunal unique, celui mené à propos de la déformalisation de la procédure, les difficultés liées à l'introduction d'une injonction de payer, voire encore l'opposition sur la poursuite de la réforme du droit pénal de la jeunesse.

Le programme présenté par la NVA pour les élections de juin 2010 faisait état de "différences fondamentales" de vision entre les francophones et les néerlandophones sur le plan de la justice. Les exemples donnés pour illustrer ces différences? La réforme du paysage judiciaire (et la création d'un tribunal unique) et le droit pénal de la jeunesse.

La note de M. van de Lanotte évoquait quant à elle plus pudiquement des "différences de traditions et de sensibilités au sein des diverses Communautés". Et l'on peut parfois lire sous la plume de certains commentateurs que ces différences pourraient s'expliquer par l'influence plus grande du protestantisme en Flandre, qui aurait conduit à une attitude plus pragmatique, le sud de la Belgique baignant encore dans un catholicisme plus prompt à se réfugier derrière un formalisme suranné.

Que penser de cette présentation de choses ? Les francophones ont-ils réellement une autre approche des questions liées à la justice, son organisation et ses objectifs, que les néerlandophones?

La question ne manque pas d'interpeller. Il est difficile de se faire une opinion arrêtée tant les concepts semblent fuyants. Le concept même de 'culture juridique' est en effet d'un maniement difficile. Fréquemment utilisé dans les sciences sociales qui s'intéressent au phénomène juridique, comme l'anthropologie du droit ou la sociologie du droit, la notion n'est pas d'une appréhension aisée. Elle fait d'ailleurs l'objet d'un débat intense au sein du petit monde des spécialistes du droit comparé. S'agit-il d'une tournure d'esprit particulière? Est-elle liée à une notion plus large de 'culture', vue comme une identité collective? Est-elle liée à la formation qu'ont reçu les acteurs du droit? La notion est certainement susceptible de multiples applications — on évoque la 'culture juridique francophone' ou la 'culture juridique civiliste', qui serait caractérisée par une véritable croyance dans la loi écrite et pré-établie, par opposition à la culture des pays dits de *common law*, la culture juridique propre à certaines professions du droit, la culture juridique des non-professionnels, etc.

Sans doute devrait-on s'interroger sur les attentes des citoyens et des justiciables, premiers concernés par le fonctionnement de la justice, pour vérifier si ces attentes diffèrent sensiblement selon l'appartenance linguistique. Il y a là un travail pour la sociologie – l'on se souvient à ce propos du baromètre de la justice réalisé il y a quelques années qui avait permis de dégager de précieux enseignements sur la relation de la population avec sa justice. Lorsqu'est évoquée une hétérogénéité de préférences, on doit bien constater que ce n'est pas au départ d'une analyse fine de ces attentes, mais bien sur base de quelques exemples qui semblent surtout concerner les attentes des acteurs du monde judiciaire. On peut déjà se demander s'il est opportun de s'appuyer sur les desiderata de ces seuls acteurs pour justifier

une réforme en profondeur de l'organisation de la justice en Belgique.

Si l'on s'en tient aux acteurs du monde judiciaire, existe-t-il une véritable culture juridique belge, partagée par l'ensemble de ces acteurs? Sans doute peut-on retenir plusieurs réponses selon le point de vue que l'on adopte. Pour l'observateur lointain, il est certain qu'il n'y a guère de différences notables, hormis la langue, entre un juriste belge francophone et son homologue néerlandophone. Le mode de pensée et de raisonnement, l'expression et la sensibilité apparaîtront bien similaires à l'observateur venu de Chine ou des Etats-Unis. Si l'on pose la même question à un juriste français ou néerlandais, il n'est pas certain que les différences soient fort perceptibles – encore un fois, si l'on met de côté la langue qui constitue assurément une différence objective. Ce seront au contraire les différences qui séparent les juristes belges de leurs collègues étrangers qui seront les plus visibles.

Si l'on se contente d'observer les juristes des deux grandes communautés du pays sans les comparer à leurs collègues étrangers, est-il possible de déceler l'existence d'une culture juridique commune ou fait-il au contraire considérer que les différences sont plus importantes que les ressemblances? Se fondant sur une approche historique, MM. Storme et Heirbaut, tous deux professeur de droit, ont récemment avancé que s'il existe bel et bien une culture juridique belge, elle est en réalité fort peu prononcée. Au départ d'un cadre juridique entièrement dominé par la tradition française, la Belgique n'aurait pas été en mesure de créer une culture juridique forte qui la distinguerait de ses voisins. Ces auteurs ajoutent que la culture juridique belge, dont ils estiment qu'elle est caractérisée par un 'pragmatisme paresseux', pourrait bien disparaître ou s'amenuiser dans les années qui viennent en raison de l'évolution du pays. Après avoir relevé bien des éléments caractéristiques de la culture juridique belge, M. Dirix, conseiller à la Cour de cassation, s'est également interrogé récemment sur le risque que fait courir le manque de communication entre les deux communautés sur la possibilité de maintenir une tradition juridique commune.

Au vrai, sans doute la réponse à la question dépend-elle de la perspective adoptée, sans qu'il soit possible de fournir une réponse absolue. Si l'on considère la question sous un grand angle, il est sans doute possible de parler d'une culture juridique belge, dont le socle commun pourrait être la très forte tradition iuspositiviste teintée d'un pragmatisme de bon aloi qui imprègne le monde juridique belge. Qu'il soit francophone ou néerlandophone, le juriste belge est en effet essentiellement intéressé, mû, et expert en droit positif. Les considérations d'autres disciplines sur le phénomène juridique ne l'intéressent que fort modérément. Sans doute la très grande importance que revêt la pratique du droit dans la conception du phénomène juridique n'est-elle pas étrangère à cette prévalence du positivisme.

Si l'on s'arrête sur le visage de la doctrine belge, qui n'est peut-être pas représentative de l'ensemble du monde juridique belge mais possède l'avantage d'être plus facile à appréhender, il est frappant de constater les similitudes qui rapprochent les auteurs francophones et néerlandophones : d'une part, le raisonnement juridique développé par la doctrine est quasi entièrement isolé des autres sciences humaines, à quelques rares exceptions — qui se développent d'ailleurs en parallèle dans les deux communautés, comme par exemple l'avènement récent de la théorie économique comme modèle explicatif et source de normativité. D'autre part, la doctrine se présente comme explicative et visant à éclairer le droit à l'intention de la pratique, ne se permettant de critiquer les normes analysées qu'à l'égard de l'objectif de cohérence interne qui doit animer le système. Rares sont les tentatives de critique véritablement sociale, fondées sur des éléments extérieurs — l'on pense notamment aux travaux de Alfons Heyvaert. L'on en veut pour preuve l'indigence, pour ne pas dire l'absence

de toute véritable position éditoriale dans les revues juridiques, qui continuent pourtant à se multiplier et à se spécialiser plus encore dans les deux communautés. Enfin, une lecture attentive révèle le faible intérêt porté par les auteurs de doctrine pour les questions de méthodologie scientifique.

Ce grand angle n'est pas le seul envisageable : si l'on adopte une perspective plus fine, il est sans doute possible de distinguer certaines différences. Si l'on devait par exemple observer la communauté des praticiens du droit qui s'intéressent, dans chaque région du pays, au droit de l'environnement et de l'urbanisme, il ne serait pas surprenant de constater que des évolutions propres à chaque région ont déjà éloigné les deux communautés, le droit de l'autre région étant petit à petit devenu un droit étranger. La différence linguistique s'ajoute alors à l'éloignement des pratiques pour contribuer à la création de cultures spécifiques.

A ce stade de l'analyse, encore fort sommaire, il paraît acquis que le processus de défédéralisation entamé il y a plusieurs décennies, conjugué à la division linguistique du pays qui ne facilite pas la communication, ne contribuent sans doute pas à un développement harmonieux de la chose juridique dans tous le pays. On peut sans trop de risque poser le même diagnostic en ce qui concerne la culture judiciaire, entendue comme celle qui unit les acteurs du monde judiciaire. Il est en effet tentant pour les acteurs du monde judiciaire qui n'entrent pas en contact avec l'autre communauté, de l'ignorer.

Doit-on pour autant en déduire qu'il est nécessaire de construire un système judiciaire à l'échelon des entités fédérées? On peut objecter que pour autant que des différences commencent à apparaître entre les communautés, elles sont sans doute de loin moins importantes que ce qui rassemble le monde judiciaire. On peut d'ailleurs se demander si ces différences sont plus prononcées que celles qui séparent un juge siégeant en appel à Bruxelles d'un collègue siégeant dans une juridiction de proximité à Tournai ou Arlon. En outre, si il y a une véritable hétérogénéité, il serait surprenant qu'elle ne concerne que le mode d'organisation du pouvoir judiciaire et non les règles matérielles que celui-ci est chargé d'appliquer. Ne faudrait-il dès lors pas renoncer à l'existence même d'un droit fédéral, pour lui préférer des droits mieux en phase avec les attentes (réelles ou supposées) des entités fédérées?

Au total, il faut avancer avec précaution dans ce débat. L'hétérogénéité des préférences demeure à prouver. Tout débat d'idées entre représentants du monde juridique des deux communautés du pays ne constitue en soi pas la preuve que les deux communautés sont animées par des préférences différentes. Au-delà du clivage linguistique, il faut également tenir compte des sensibilités idéologiques qui peuvent expliquer les prises de position, qu'il serait trop réducteur de vouloir expliquer par la seule appartenance linguistique de telle ou telle personne. Enfin, il il n'est pas certain que l'existence d'une culture juridique propre constitue un niveau approprié d'organisation judiciaire – comme en témoigne l'exemple suisse où la justice est d'abord organisée par les cantons.

En guise de conclusion, l'on peut espérer que le débat sur une éventuelle défédéralisation de la justice, qui n'a pas encore véritablement eu lieu, sera mené loin des passions politiques du moment. L'organisation du pouvoir judiciaire nécessite au contraire une réflexion approfondie menée sur base d'arguments soigneusement étudiés. S'il est certain que la question ne disparaîtra pas de l'agenda, elle doit inciter à une réflexion qui mêle prudence et audace avec en point de mire la qualité du service offert aux justiciables.

\* \* \*

## Pour aller plus loin:

- M.E. Storme, 'Welke justitievorming heeft Vlaanderen nodig?', R.W. 1998-1999, 133-136.
- M.E. Storme, "Een Vlaamse justitie?", R.W., 2000-2001, 1113-1120.
- M.E. Storme, 'Ceci n'est pas une pipe Over de uitweg uit het Belgisch surrealisme', *Advocare*, 2001-2002, 12-15.
- M. Taeymans, *Defederalisering van justitie: staatsrechtsconferentie 2002*, Larcier, 2003, 142 p. (avec les contributions de M.E. Storme, "De defederalisering van het gerecht in België. Een model voor bevoegdheidsverdeling", 55-103; B. Bouckaert, "Defederalisering van Justitie? Een rechtseconomische overvlucht", 33-53 et P. van Orshoven, "Wat we zelf beslechten, beslechten we beter! Enkele krachtlijnen voor een Vlaams gerechtelijk decreetboek", 105-142).
- P. VAN ORSHOVEN, "Justitie 2004-2005 of redelijke rechtspraak binnen een redelijke termijn voor een redelijke prijs. Naar Europese en Vlaamse communautarisering", *Lustrumboek 40 jaar Jura Falconis*, Jura Falconis Libri, 2005.
- P. VAN ORSHOVEN, "Defederalisering van de rechtspraak", in *Liber amicorum Jean Laenens*, Intersentia, 2008, 361-366.
- P. VAN ORSHOVEN, "Defederalisering van de rechtspraak", in *De toekomst van de Belgische rechterlijke orde*, R. VAN RANSBEECK (éd.), La Charte, 2009, 101-105.